
Prospectus des Écoles Royales d'Arts et Métiers.

Numéro d'inventaire : 1979.25048

Auteur(s) : Guillaume Isidore de Montbel

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1829

Description : Feuillet imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 235 mm ; largeur : 180 mm

Notes : Prospectus, daté de Décembre 1829, du Ministre de l'instruction publique expliquant le fonctionnement et le règlement des Ecoles Royales d'Arts et Métiers, étendues par le Roi à tous les départements, et ramenées à "leur véritable destination, qui est de former des chefs d'atelier et des ouvriers instruits et habiles." Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Disciplines techniques et professionnelles

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

1829

Angers 1829

PROSPECTUS

DES ÉCOLES ROYALES D'ARTS ET MÉTIERS.

EN confirmant l'existence des Écoles d'arts et métiers établies à Châlons-sur-Marne et à Angers, l'ordonnance royale du 26 février 1817 étendit à tous les départemens le bienfait de l'instruction qu'elles sont appelées à répandre.

Par une nouvelle ordonnance du 31 décembre 1826, le Roi a prescrit de ramener ces Écoles à leur véritable destination, qui est de former des chefs d'atelier et des ouvriers instruits et habiles.

C'est pour atteindre ce but que l'instruction, qui y est tout-à-la-fois théorique et pratique, vient de recevoir d'importantes améliorations.

Les études théoriques comprennent aujourd'hui l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, et la géométrie descriptive, avec leur application aux tracés des charpentes, aux engrenages, &c.; la mécanique industrielle, les notions principales des sciences physico-chimiques appliquées aux travaux de l'industrie, et l'exposition des recherches sur la force et la résistance des différens matériaux de construction. Des leçons d'écriture et de grammaire française sont données pendant la première année d'étude.

Des ateliers où l'on travaille le bois et les métaux servent à l'instruction pratique : ils sont réservés aux arts et métiers de charron, charpentier et menuisier, forgeron, limeur et ajusteur, tourneur en bois, tourneur en métaux, monteur de machines, mouleur, fondeur de fer au creuset et à la Wilkinson, fondeur de cuivre au creuset. Avec les travaux manuels, concourt l'étude du dessin des machines et des ornemens d'architecture, et celle du lavis. Chaque Élève, suivant les dispositions particulières qu'il manifeste, est placé dans celui de ces ateliers qui paraît convenir le mieux à son instruction et à ses forces physiques.

Le nombre des Élèves qui, dans les Écoles de Châlons et d'Angers, doivent être entretenus en tout ou en partie aux frais de l'État, est fixé à quatre cent cinquante, savoir : cent cinquante à pension gratuite entièrement; cent cinquante à trois quarts de pension gratuite, et cent cinquante à demi-pension. Ces Élèves sont répartis entre les deux Écoles dans la proportion des deux tiers pour celle de Châlons, et d'un tiers pour celle d'Angers. Il en est de même des soixante-quinze *bons* de dégrèvement d'un quart de pension que le Gouvernement accorde pour servir de récompense et d'encouragement à ceux des Élèves qui s'en sont montrés dignes par leurs progrès et leur bonne conduite.

Une place d'Élève, dans chacune des trois classes sus-énoncées, est spécialement affectée à chaque département du royaume, indépendamment de huit places attribuées à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Les présentations à ces diverses places sont adressées au Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui y nomme directement, ainsi qu'à toutes les autres. Les Écoles d'arts et métiers ne reçoivent de nouveaux Élèves que deux fois l'an, savoir : au 1.^{er} avril et au 1.^{er} octobre.

Le nombre des Élèves que lesdites Écoles reçoivent comme *pensionnaires*, et entièrement à la charge de leurs parens, est fixé à *cent* pour l'École de Châlons, et à *cinquante* pour celle d'Angers. C'est le Directeur de chaque École qui prononce leur réception, sauf à en référer au Ministre de l'intérieur, s'il venait à s'élever quelques difficultés pour leur admission, et c'est à ce Directeur que doit être adressée directement la demande, accompagnée des pièces qu'indique le paragraphe II, ci-après.

§ I.^{er} Conditions d'admission aux places d'Élèves.

- 1.^o Les candidats aux places d'Élèves de toutes les classes doivent avoir treize ans révolus au moins, et pas plus de quinze, au moment de leur admission.
- 2.^o Ils doivent avoir été élevés dans des principes religieux, être de bonne conduite, et appartenir à des familles honnêtes et bien famées.
- 3.^o Ils doivent être d'une bonne constitution, et avoir eu la petite-vérole ou avoir été vaccinés.
- 4.^o Ils doivent posséder la lecture, l'écriture, et les quatre règles de l'arithmétique, en opérant seulement sur des nombres entiers.

Cette condition est de rigueur (*Voyez* le § VI).

(2)

5.° Les parens ou tuteurs des candidats aux places d'Élèves des trois classes entretenues sont tenus de prendre l'engagement de payer, pour le sujet qu'ils présentent, au moment même de son entrée à l'École, une somme de deux cents francs, représentative de la valeur du trousseau qui lui sera fourni.

Cette formalité n'est pas exigée des parens ou tuteurs des jeunes-gens présentés et admis comme pensionnaires. Elle est remplacée, pour eux, par le paiement immédiat, 1.° de deux cent quarante francs, montant du prix du trousseau; 2.° du premier quartier de la pension, lequel, à raison de cinq cents francs par année, est de cent vingt-cinq francs; enfin par une soumission qu'ils remettent au Directeur de l'École, et qui contient la promesse de continuer le paiement de la pension par quartier, et toujours d'avance.

6.° Les parens ou tuteurs des candidats aux places d'Élèves à demi-pension et à trois quarts de pension gratuite ajoutent à l'engagement mentionné au n.° 5 du présent paragraphe, et relatif au paiement du prix du trousseau, l'obligation de payer, de trois en trois mois, et d'avance, soixante-deux francs cinquante centimes ou trente-un francs vingt-cinq centimes, suivant que la pension doit être à leur charge pour moitié ou pour un quart.

Les engagements spécifiés aux n.°s 5 et 6 ci-dessus, et celui imposé, à la fin du n.° 5, aux parens ou tuteurs des pensionnaires, sont cautionnés, si une caution est jugée nécessaire pour en garantir l'exécution.

Il est d'autant plus indispensable de les remplir exactement, que tout Élève en retard de payer, aux époques prescrites, soit le prix du trousseau, soit celui de la pension ou de la quote-part de pension qui a été mise à sa charge, est renvoyé à ses parens.

§ II. Pièces à fournir par les Candidats.

D'après ce qui est dit dans le paragraphe qui précède, les pièces à fournir par tous les candidats, sont :

- 1.° L'extrait de l'acte de leur naissance;
- 2.° Un certificat des autorités du lieu de leur domicile, attestant leurs principes religieux, leur bonne conduite et celle de leurs parens;
- 3.° Un certificat, délivré par un Officier de santé, constatant qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite-vérole, et que leur constitution est saine et robuste;
- 4.° Les engagements exigés par les n.°s 5 et 6 du paragraphe I.° ci-dessus, et les actes de cautionnement y relatifs, s'ils sont exigés.

Toutes ces pièces doivent être en bonne forme et dûment légalisées.

Les familles qui proposent leurs enfans pour candidats doivent indiquer et faire certifier les services civils ou militaires qu'elles peuvent avoir rendus à l'État, leur profession, leur situation et leurs charges, particulièrement le nombre de leurs enfans. Elles feront connaître aussi leurs moyens pour assurer le paiement des engagements pécuniaires à contracter suivant les conditions ci-dessus.

§ III. Classification des places d'Élèves.

L'École d'arts et métiers de Châlons reçoit cent cinquante-six Élèves, à fournir, suivant le mode indiqué ci-après au paragraphe IV, par cinquante-deux départemens, qui sont Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Indre, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Lozère, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-inférieure, Somme, Var, Vaucluse, Vosges et Yonne. Elle reçoit en outre les huit Élèves pour lesquels l'article 12 de l'ordonnance royale du 26 février 1817, accorde à la Société d'encouragement le droit de présentation, savoir : six à pension gratuite entièrement, et deux à 3/4 de pension gratuite.

Les trente-quatre autres départemens, savoir : Ariège, Aude, Charente, Charente-inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Pyrénées-Basses, Pyrénées-Hautes, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne et Haute-Vienne, envoient leurs Élèves à l'École d'Angers, en suivant le même mode de présentation qui est réglé au paragraphe IV.

(3)

Pour assurer un ordre invariable dans les contrôles de l'École, un numéro est affecté à chaque place.

A Châlons, les places gratuites sont marquées du n.º 1 à 100; celles gratuites à trois-quarts, de 101 à 200; celles à la demi-pension, de 201 à 300; celles des pensionnaires à leurs frais, de 301 à 400.

A Angers, les places gratuites sont du n.º 1 à 50; gratuites à trois quarts, de 51 à 100; à demi-pension, de 101 à 150; les places de pensionnaires à leurs frais de 151 à 200.

Les départemens qui fournissent à chaque École, y étant rangés entre eux par ordre alphabétique, les trois Élèves de chacun se trouvent placés sur le contrôle dans un ordre correspondant, et occupent les numéros qui ont la même finale dans chaque classe. Ainsi à Châlons les trois Élèves de l'Ain ont le n.º 1, place gratuite, 101 à trois quarts, 201 à demi-pension; ceux de l'Aisne ont le n.º 2, place gratuite, 102 à trois-quarts, 202 à demi-pension, et ainsi de suite.

A Angers, ceux de l'Ariège ont le n.º 1, place gratuite, 51 à trois-quarts, 101 à demi-pension, ceux de l'Aude ont le n.º 2, place gratuite 52 à trois-quarts, 102 à demi-pension, &c., &c.

Les Élèves présentés par la Société d'encouragement sont inscrits à Châlons après ceux des cinquante-deux départemens, savoir : aux n.ºs 53, 54, 55, 56, 57, 58, dans la classe des places gratuites; 153, 154, dans celle des places gratuites à trois-quarts.

§ IV. *Mode des présentations à faire au Ministre par les Départemens et par la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale.*

MM. les Préfets, informés par le Ministre de la vacance d'une ou de plusieurs places réservées aux départemens dont l'administration leur est confiée, en donnent avis par la voie du journal du département, ou de toute autre manière qui leur paraît convenable. Cet avis fait connaître le nombre des places vacantes; si elles sont à titre gratuit, ou à la charge de payer, soit le quart, soit la moitié de la pension; les conditions et les connaissances exigées de ceux qui desirer les obtenir; les pièces à produire, ainsi que le jour où un jury, nommé par le Préfet, et composé au moins de cinq personnes, et au plus de sept, intéressées aux progrès des arts, s'assemblera au chef-lieu du département, pour arrêter la liste ou les listes des candidats.

Au jour indiqué, la réunion du jury a lieu sous la présidence du Préfet; deux de ses membres sont chargés d'examiner les candidats; ils rendent compte des résultats de l'examen au jury, qui discute les titres et le mérite des aspirans; une liste *simple*, ou ne contenant qu'un seul nom, est arrêtée pour chaque place vacante; et après qu'elle a été signée par les membres du jury, le Préfet l'adresse au Ministre, avec toutes les pièces qui doivent l'appuyer.

C'est sur ces listes que le Ministre prend les sujets qu'il nomme pour les départemens qui les ont présentés.

Dans les cas où, depuis l'avis donné au Préfet, il se passerait plus de six mois sans que la présentation fût faite, le Ministre y supplée en nommant directement à la place vacante.

Les présentations de la Société d'encouragement suivent une marche analogue à celle indiquée pour les départemens. Son Conseil d'administration est informé par le Ministre de la vacance des places qui la concernent : il en fait aussitôt insérer l'annonce dans le bulletin de la Société; lorsqu'ensuite deux de ses membres ont examiné les candidats, et que le Conseil a apprécié les droits et la capacité de chacun d'eux, il forme, pour chaque place vacante, une liste *simple* qui est signée du Président et du Secrétaire, et qu'il soumet au Ministre, avec les pièces à l'appui.

§ V. *Formes à observer dans les demandes des Places auxquelles il n'est pas pourvu sur la présentation des Départemens ou sur celle de la Société d'Encouragement.*

Les demandes des places d'Élèves, autres que celles qui sont réservées aux départemens et à la Société d'encouragement, doivent toutes parvenir au Ministre, soit directement, soit par l'entremise des Préfets des départemens où résident les personnes qui les présentent.

Elles doivent aussi être appuyées, suivant la nature de la place qu'on sollicite, ou des pièces que le paragraphe II du présent prospectus indique pour les places à quote-part de pension, ou de celles qu'il prescrit pour les places entièrement gratuites.

Le nombre des places entières disponibles, étant peu considérable, les familles doivent, dans l'intérêt du placement de leurs jeunes gens, accompagner leur demande de l'offre de payer la demi-pension, s'il ne se trouve pas de places gratuites à trois-quarts ou entièrement.

A égalité de droits et de mérite entre les candidats, ceux qui offrent de payer une demi-

